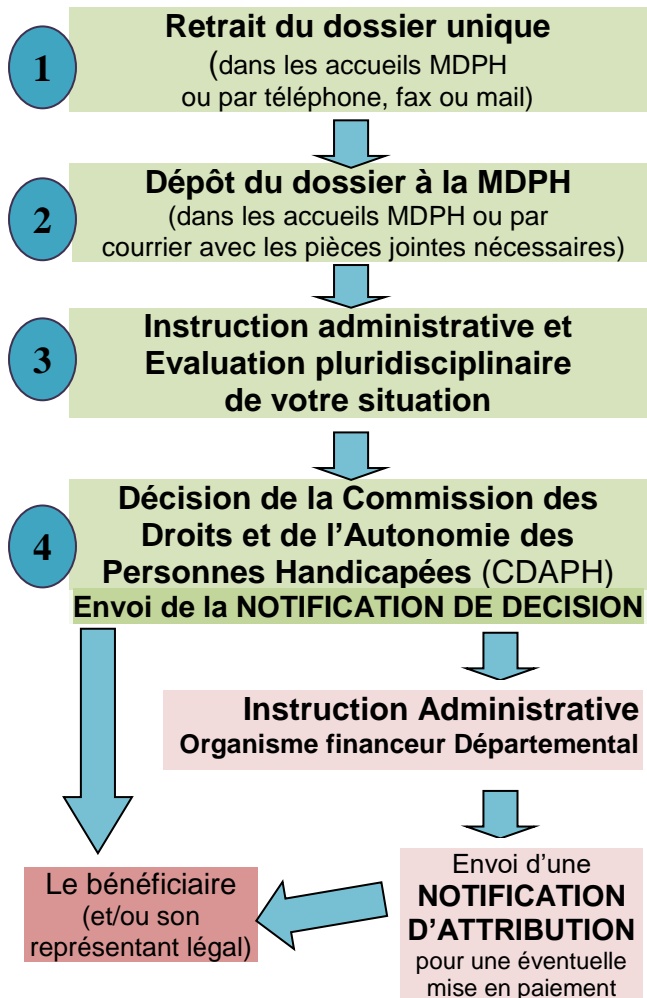


Comment faire ?

La MDPH vous informe, vous conseille dans votre projet. Un entretien individualisé avec un professionnel de la MDPH est possible.

Toute demande doit être signée par la personne et/ou son représentant légal.



Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »



22 bd Saint Michel – AVIGNON

lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h
et mercredi de 13h30 à 17h

par téléphone

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 17h (appel gratuit)

Adresse postale

MDPH 84 CS 90502 84096 Avignon Cedex 9

Courriel

accueilmdph@mdph84.fr

N° Vert 0 800 800 579

Fax 04 90 89 40 27

Accueil MDPH

auprès des **Espaces Départementaux des Solidarités (EDeS)**

à Apt, Bollène, Carpentras, Cavaillon, Isle/sorgue,

Orange, Sorgues, Valréas,

Vaison-la-Romaine et Pertuis

Renseignements sur les horaires d'accueil

avec le N° Vert **0 800 800 579**



www.vaucluse.fr

À VOTRE SERVICE



PCH

Prestation de Compensation du Handicap

Pour qui ?
A quoi ça sert ?
Comment faire ?



Pour qui ?

Pour pouvoir bénéficier de cette prestation, les personnes doivent présenter, au sens du référentiel du *Code de l'Action Sociale et des Familles (annexe 2.5)* : une difficulté absolue pour la réalisation d'**une** activité, ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins **deux** activités.

Ces difficultés, déterminées par une équipe pluridisciplinaire, doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Un plan personnalisé de compensation est élaboré sur la base du projet de vie de la personne handicapée.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

▪ **Conditions d'âge**

✓ La PCH pour enfant peut être attribuée aux enfants handicapés de moins de 20 ans (voir ci-après « PCH pour enfant »)

✓ La PCH pour adultes ne peut être attribuée, sauf exceptions, qu'à des adultes âgés de moins de soixante ans à la date du dépôt de la demande complète.

Exceptions : la PCH pour les personnes de plus de 60 ans, sous conditions : en situation de travail ou ayant une perte d'autonomie avant 60 ans.

▪ **Conditions de résidence**

La personne doit résider de manière stable et durable en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou à Saint-Pierre et Miquelon.

▪ **Conditions de ressources**

Aucune condition de ressources n'est fixée pour l'ouverture du droit à la prestation de compensation du handicap.

A quoi ça sert ?

La *Prestation de Compensation du Handicap* est une aide personnalisée destinée à compenser les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées, afin de faciliter les activités de la vie journalière.

La PCH a pour objet de financer des dépenses d'aides préalablement définies par le Plan personnalisé de compensation.

Les activités concernées sont définies dans un référentiel (annexe 2-5 du CASF) en 4 domaines :

- **La mobilité**
- **L'entretien personnel**
- **La communication**
- **La surveillance**

La Prestation de Compensation du Handicap n'est **pas libre d'emploi**, elle est obligatoirement affectée à la couverture des charges correspondant aux 5 éléments suivants :

- Aide humaine, si celle-ci est jugée nécessaire pour accomplir :
 - ✓ **les actes essentiels de la vie**, comme les forfaits sensoriels
 - ✓ ou l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective ou encore lorsque le demandeur requiert une surveillance régulière.
- Aides techniques ;
- Aménagement du logement, du véhicule et des surcoûts liés au transport ;
- Charges spécifiques ou exceptionnelles ;
- Entretien d'une aide animalière.

La notion d'**ELIGIBILITE** est marquée par le retentissement des difficultés rencontrées dans la vie quotidienne de la personne, selon un référentiel national : **le Guide d'Evaluation multidimensionnel (GEVA)**

PCH Enfant

La PCH peut être versée avant l'âge de 20 ans aux bénéficiaires de l'Allocation Education Enfant Handicapé (AEEH) de base dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture à un complément de cette allocation et d'éligibilité à la PCH.

Les familles jouissent d'un **droit d'option** entre l'AEEH et son complément et la PCH. Elles peuvent l'exercer à l'occasion d'une première demande, d'un renouvellement d'une des deux allocations, ou en cas de changement de situation.

La PCH est **cumulable** avec l'aide-ménagère et l'aide sociale aux repas.

La PCH n'est **pas cumulable** avec l'ACTP ou un complément de l'AEEH, ni avec l'APA.

Droit d'option entre PCH et autres prestations

- Les allocataires de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ou pour frais professionnels **peuvent opter à tout moment pour la PCH**. Ce choix est définitif.
- Une personne éligible à la PCH qui remplit les conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) peut, à chaque renouvellement de la PCH, demander l'APA.

Sous certaines conditions, le FDCH ou Fonds Départemental de Compensation du Handicap peut intervenir pour vous aider à finaliser votre projet, si vous êtes éligible à la PCH pour certains éléments cités.

